

AB LES SEQUOIAS

Société par actions simplifiée
au capital de 410 000 Euros

Siège social : 16 rue Vandrezanne – Tour Jade
75013 PARIS

RCS PARIS 384 017 927

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée par acte sous seing privé en date à SURESNE (92) du 26 décembre 1991 enregistré à la recette de SURESNE le 26 décembre 1991, Bordereau 357/13 Volume 105 Folio 40, initialement sous la forme de société à responsabilité limitée unipersonnelle régie par les dispositions du Code de Commerce, par toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur s'appliquant aux Sociétés à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'associé unique en date du 10 juin 2010.

Aux termes d'une décision extraordinaire de l'associé unique en date du 8 novembre 2012, la société a été transformée en société à responsabilité limitée avec effet à ladite date et les statuts approuvés sous sa nouvelle forme. La nomination du gérant est intervenue le même jour, ce qui a entraîné la réalisation définitive de la transformation.

Elle a ensuite été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 26 décembre 2017 statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement et peut à toute époque comporter un associé unique, propriétaire de la totalité des actions par réunion de toutes les actions en une seule main par suite notamment de cession ou de transmission des actions puis redevenir pluripersonnelles suite à de nouvelles cessions.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste :

AB LES SEQUOIAS

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé à **PARIS (75013) 16 rue Vandrezanne – Tour Jade**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Tous investissements et prises de participation dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères constituées ou à constituer quel'en soit la forme et l'objet, par achat, souscription, échange, fusion, alliances ou autrement, plus particulièrement et spécifiquement dans toutes sociétés et établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou non, sociétés d'exploitation de maisons de retraite, domaine du tourisme, des loisirs et des services à la personne en général.
- Dans le cadre de son activité de holding animatrice effective des sociétés de son groupe, dispense de tous conseils, assistance technique, prestations de services dans les domaines administratif, commercial et management notamment auprès de ses filiales et de toutes sociétés dispensant les activités précitées,
- Toute assistance générale en matière administrative, de gestion, informatique, marketing, publicité et de manière générale, toutes prestations susceptibles de développer les services généraux techniques de ses filiales et contribuer à la réalisation de ,
- Le cautionnement de toutes obligations contractées par une société filiale dans le cadre de son objet social,

prévue,
La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelques formes que ce soit ; dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques, financières civiles ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société son extension ou son développement.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 Apports

Apports

Il a été apporté à la société lors de sa constitution,
par M. Rémy GUERIN associé unique
la somme en numéraire alors de 50 000 F (7 62245 €) soit

7 622, 45 €

Total composant le capital social

7 622,45 €



Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2008, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 49 988 € pour le porter de 7 622,45 € à 57 610,81 € par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible de l'associé unique sur la société.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 mai 2009, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 49 866,40 € pour le porter ainsi de 57 610,81 € à 107 476,55 € par la création de 3 271 parts nouvelles de 15,2449 € chacune émises au pair libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et toutes attribuées à l'associé unique.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 2010, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 5 323,45 € pour le porter de 107 476,55 € à 112 800 € par élévation du nominal des parts sociales de 15,2449 € à 16 € chacune libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, de l'associé unique sur la société.

Successivement aux termes de la même assemblée générale, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 47 200 € pour le porter de 112 800 € à 160 000 € par création de 2 950 parts nouvelles de 16 € chacune de nominal par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, de l'associé unique sur la société.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 septembre 2011, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 40 000 € pour le porter de 160 000 € à 200 000 € par apports en numéraire de ladite somme, par l'associé unique et par création de 2 500 actions nouvelles de 16 € chacune de nominal émises au pair.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 mai 2012, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 40 000 € pour le porter de 200 000 € à 240 000 € par apports en numéraire de ladite somme, par l'associé unique et par création de 2 500 actions nouvelles de 16 € chacune de nominal émises au pair.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 mai 2013, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 50 000 € pour le porter de 240 000 € à 290 000 € par apports en numéraire de ladite somme et par création de 3 125 parts sociales nouvelles de 16 € chacune de nominal émises au pair toutes attribuées à Monsieur Rémy GUERIN, unique apporteur.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 mai 2014, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 60 000 € pour le porter de 290 000 € à 350 000 € par apports en numéraire de ladite somme et par création de 3 750 parts sociales nouvelles de 16 € chacune de nominal émises au pair toutes attribuées à Monsieur Rémy GUERIN, unique apporteur.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 mai 2015, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 60 000 € pour le porter de 350 000 € à 410 000 € par apports en numéraire de ladite somme et par création de 3 750 parts sociales nouvelles de 16 € chacune de nominal émises au pair toutes attribuées à Monsieur Rémy GUERIN, unique apporteur.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de **410 000 € (QUATRE CENT DIX MILLE EUROS)** divisé en **26 625 actions de 16€ (SEIZE EUROS)** chacune, entièrement libérées et toutes de même rang.

ARTICLE 9 - Modification du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital et de modifier corrélativement les statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – Apport en industrie

Des apports en industrie peuvent être effectués à la société sous réserve de l'agrément des associés à l'unanimité.

La valeur de l'apport sera déterminée par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés à l'unanimité des associés ou par une décision de justice à la demande d'un associé.

En contrepartie, la société émettra des actions sans valeur nominale qui ne concourent pas à la formation du capital social. L'évaluation de ces actions sera régulièrement revue tous les ans à compter de leur émission.

Ces actions ne peuvent être cédées par leur titulaire. Elles sont annulées en cas de cessation des prestations dues par leur titulaire et en cas de décès de celui-ci.

ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, étant précisé que s'il existe des actions de préférence, celles-ci conféreront à leur titulaire les droits spécifiques qui leur sont attachés.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, à l'exception des actions représentatives d'apport en industrie qui sont incessibles.

Chaque associé participe aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, étant précisé qu'il convient de tenir compte des droits particuliers conférés aux actions de préférence si la société en a émis.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – Indivisibilité des actions – Usufruit.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi (parmi eux ou : en dehors d'eux). En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du Tribunal de Commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification du représentant de l'indivision devra être notifiée à la société et prendra effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa notification.

Si des actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier des actions ont toujours le droit de participer à toutes les décisions collectives même si l'un ou l'autre ne détient pas de droit de vote.

ARTICLE 14 – Actions de préférence.

Lors de la constitution de la société, il n'est pas créé d'action de préférence.

Toutefois, des actions de préférence pourront être créées sur décision des associés prise à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

Cette même décision déterminera leurs modalités d'existence, de fonctionnement, leur particularité, leurs conditions de conversion.

Si des actions de préférence sont créées, chaque catégorie aura une dénomination spécifique telle que « actions A », « actions B ».

Les titulaires de chacune des catégories devront être consultés en cas de modification des spécificités des actions de la catégorie dont ils sont titulaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 15 - Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé de la société.

ARTICLE 16 - Agrément

Les actions ne peuvent être cédées, sauf entre associés pour lesquels elles sont libres, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, sont identification complète. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le 30 jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 17 - Exclusion d'un associé

1 – Cas d'exclusion

- Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé personne physique ou morale ou de dissolution d'un associé personne morale.

- Exclusion facultative

Malgré la possibilité qui leur est conférée par la loi, article L 227-16 du Code de Commerce, les associés ont décidé de ne pas fixer aux présentes de condition d'exclusion facultative d'un associé.

2 - Décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, préalablement convoqué, prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou à défaut par l'associé le plus diligent.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre le Cédant et le cessionnaire, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La cession des actions de l'associé exclu doit intervenir dans les 15 jours de la fixation du prix par les intéressés ou par l'expert selon le cas.

A défaut pour l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les 15 jours de l'accord sur le prix, le Président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et la mise à jour des comptes d'actionnaires.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé peut demander la nomination en justice d'un mandataire chargé d'y procéder.

ARTICLE 18 – Nantissement des actions.

Le nantissement des actions est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des actions dans les conditions prévues à l'article 16. Agrément des cessions d'actions » des présents statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement.

Si le projet de nantissement n'a pas été soumis à agrément préalable, le créancier attributaire des actions ou le tiers adjudicataire devra être agréé dans les conditions prévues à l'article 16. Agrément des cessions d'actions » des présents statuts.

ARTICLE 19 – Comptes courants.

Les associés peuvent mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin.

Les modalités de mise à disposition de ces sommes ainsi que celles relatives à leur rémunération, leur retrait et leur remboursement sont déterminées par (une décision ordinaire des associés.

Il est précisé que le remboursement des sommes mises en compte courant ne pourra intervenir que si la trésorerie de la société le permet.

Toute mise à disposition de sommes en comptes courants constitue une convention « réglementée » et relève de la procédure applicable à ces conventions.

Les comptes ouverts au nom des associés personnes physiques ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 - Président de la Société

1 .Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société désigné par les présents statuts lors de la constitution et en cours de vie sociale par décision collective ordinaire des associés conformément à l'article L 225-16 du Code de Commerce.

Lorsque le Président est une personne morale, elle est représentée par son ou ses dirigeants sociaux et doit désigner obligatoirement un représentant permanent.

Le Président personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail, dont la conclusion ou les modifications autres que celles résultant de l'application du contrat de travail, sont préalablement autorisées par une décision collective statuant aux conditions de majorité prévue par les présents statuts.

Lorsqu'un salarié de la société est nommé Président, la décision collective des associés qui décide de cette nomination statue également sur le maintien de son contrat de travail, en définissant, le cas échéant, les missions spécifiques exercées au titre du contrat de travail, et les modalités rendant compatible le lien de subordination résultant du contrat de travail et l'exercice du mandat social.

A défaut de précision, le contrat de travail du salarié nommé Président sera suspendu de plein droit pour reprendre au jour de la cessation du mandat de Président.

Le Président doit consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

2. Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision de nomination par les statuts lors de la constitution, au cours de la vie sociale par décision des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire tel que prévu par les présents statuts, c'est-à-dire de plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions.

Les fonctions de Président prennent fin par sa démission, sa révocation ou à l'arrivée du terme fixé par les associés.

La révocation du Président peut intervenir ad nutum donc à tout moment et n'a pas à être justifiée. Elle ne donne droit à aucune indemnité.

L'assemblée générale appelée à statuer sur la fin du mandat de Président pour quelque motif que ce soit, peut être convoquée à tout moment, directement par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

3. Rémunération

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés de la société, et qui sera distincte de celle pouvant lui être allouée en qualité de salarié, lorsque le cumul de ses fonctions de Président avec un contrat de travail aura été autorisé dans les formes prévues par les présents statuts.

Toute modification de cette rémunération est également décidée par décision collective des associés, à l'exception toutefois, le cas échéant, des effets de toutes clauses d'indexation de cette rémunération, comme du calcul, s'il y a lieu, de la part variable de la rémunération du Président, calcul dont les modalités devront être portées à la connaissance des associés par tous moyens utiles.

Toute rémunération versée au Président et toute modification de cette rémunération sera soumise à la procédure afférente aux conventions réglementées stipulée dans les présents statuts.

4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Cependant, à l'égard des tiers, la société est engagée pour les actes effectués par son président qui ne relèvent pas de son objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers avait connaissance que l'acte du président dépassait l'objet social, étant précisé que la publication des statuts ne constitue pas une preuve de cette connaissance.

Dans les rapports avec les associés et sans que la présente clause puisse être opposée aux tiers, le président ne peut, sans y être préalablement autorisé par une décision des associés prise à la majorité ordinaire prendre les décisions suivantes :

- investissements et dépenses supérieurs à 30 000 €
- acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce, prise à bail de locaux
- acquisition et cession de participations
- souscription d'emprunts bancaires, crédit-bail ou leasing
- octroi de garanties sur l'actif social (nantissements, gages, hypothèques, etc...)
- délivrance de caution
- abandon de créances
- aliénation de tous actifs ou éléments d'actif de la société

Le Président peut sous sa responsabilité consentir toutes délégations de pouvoirs temporaires à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 21 – Directeur(s) Général(aux)

1. Désignation

Sur proposition du Président, les associés à la majorité simple peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) personne(s) morale(s) ou physique(s), associée(s) ou non, en vue de l'assister.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le nombre de directeurs généraux est librement fixé en fonction des nécessités de la société.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux resteront en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

La révocation du Directeur Général ou des Directeurs Généraux peut intervenir ad nutum donc à tout moment et n'a pas à être justifiée. Elle ne donne droit à aucune indemnité

L'assemblée générale appelée à statuer sur la fin du mandat de Directeur Général pour quelque motif que ce soit, peut être convoquée à tout moment, directement par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

3.Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou toute autre délibération des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. Elle peut être modifiée à tout moment par simple décision des associés.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

4.Pouvoirs

Sur le plan interne, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président y compris du pouvoir de représentation sauf limitation fixée le cas échéant par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général mandataire social dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale et écrite du Président.

Le Directeur Général a la faculté de subdéléguer partiellement ses pouvoirs à toutes personnes, sauf décision contraire du Président.

A l'égard des tiers, le(s) Directeur(s) Général(aux) dispose(nt) également des mêmes pouvoirs que le Président y compris du pouvoir de représentation.

ARTICLE 22 - Conventions entre la société, les dirigeants et associés

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou le ou les directeurs généraux ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'un associé personne morale, la société le contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce. Le commissaire aux comptes présente à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées par le président au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication s'il en fait la demande au président.

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

La SAS n'a pas l'obligation de nommer des commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Les associés peuvent décider de la nomination de commissaires aux comptes même si les critères de nomination ne sont pas atteints.

Si la société est dotée de commissaires aux comptes, ceux-ci doivent être convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception à toutes les assemblées qui arrête les comptes.

ARTICLE 24 - Représentation sociale salariale

Si la société est dotée d'un comité d'entreprise :

Les représentants du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du (président ou : directeur général).

Toute mesure sera prise pour que les délégués du comité d'entreprise puissent être informés à l'avance de toute décision des associés et recevoir les documents et informations prévus par la loi dans un délai suffisant pour communiquer leurs éventuelles observations et assister aux assemblées d'associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 25 – Compétence de la collectivité des associés

Les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

La collectivité des associés est notamment seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- transformation de la société,
- nomination et révocation du président et fixation de sa rémunération,
- nomination et révocation du ou des Directeurs Généraux et fixation leur rémunération,

- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions dans les conditions visées à l'article 22 des statuts,
- dissolution de la société,
- transfert du siège social dans les conditions de l'article 3 des statuts,
- dépenses et investissements supérieurs à 30 000 €
- souscription d'emprunts, constitution de garanties
- et, toutes modifications statutaires sauf délégation expresse et écrite des associés donnée au président.

Toutes les autres décisions de gestion courante relèvent de la compétence du Président dans le cadre des pouvoirs dont il est investi dans les conditions de l'article 20 des statuts.

ARTICLE 26 – Droit de vote et règles de majorité

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les associés ne peuvent se faire représenter que par un autre associé ou le cas échéant, leur conjoint s'ils sont associés à titre personnel. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Toutes les décisions collectives sont prises à la majorité de plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions composant le capital social, à l'exception :

- des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce et notamment des décisions emportant adoption ou modification de l'article 17 des statuts relatif à l'exclusion d'un associé,
- des décisions sur l'exclusion d'un associé prises en application des dispositions de l'article 17 des statuts, des décisions statuant sur la fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution, transformation de la société et, d'une manière générale, de toutes décisions emportant modification des statuts.

Ces décisions requièrent une majorité des deux tiers des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

En outre, toute décision visant à augmenter les engagements des associés ne peut être prise sans le consentement de ceux-ci.

•

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3.

ARTICLE 27 - Mode de consultations des associés

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par voie de téléconférence :

- à l'initiative du président,
- ou, par le président à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote,
- ou, à défaut, directement par ces mêmes associés si aucune consultation des associés n'est intervenue dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la demande.

Les décisions collectives peuvent également être prises par la signature d'un acte sous seings privés par tous les associés ou leur mandataire.

I - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée par le président, par lettre simple, courrier électronique ou lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut être convoquée par un ou plusieurs associés dans les conditions visées au premier paragraphe du présent article.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont convoqués peu importe que l'un ou l'autre ne soit pas titulaire du droit de vote pour tout ou partie de l'assemblée.

Il en est de même en cas de location des actions.

Si des actions sont détenues en indivision, une convocation doit être adressée à chacun des co-indivisaires.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée peut en outre se réunir sans délai et sans forme si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président et procéder à son remplacement.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Il peut également voter par correspondance. Il est dans ce cas réputé voter contre toutes modifications des résolutions décidées au cours de l'assemblée ou toutes nouvelles résolutions présentées au cours de cette assemblée. De même, l'absence d'indication du sens du vote ou un vote exprimant une abstention est considéré comme un vote négatif. L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Toutefois, la signature du procès-verbal de l'assemblée par tous les associés présents ou représentés vaudra feuille de présence.

Les décisions des associés prises en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et un associé ou éventuellement, tous les associés présents.

Les procès-verbaux des décisions collectives, sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur applicables aux sociétés anonymes.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux sont certifiés par le président, par le secrétaire de l'assemblée ou par toute autre personne dûment habilitée par le président.

II- CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, par le président ou par les associés dans le cas visé au premier paragraphe du présent article.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre pour émettre leur vote, par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté pour la ou les résolutions proposées.

Les décisions des associés prises par consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de la procédure de consultation écrite et contient en annexe les réponses des associés.

III - DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELECONFERENCES (TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE) :

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :



- l'identité des associés votant, et le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse, sous huit jours, une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président, le jour même de la réception dudit procès-verbal, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations par le président et tous les associés votants.

ARTICLE 28 - Droit de communication des Associés

Tout associé a le droit de demander et d'obtenir, avant toute consultation ou réunion, communication de l'ordre du jour, du texte des projets de résolution, des explications présentées, sous la forme d'un rapport, par le président ou les associés qui ont pris l'initiative de la réunion ou de la consultation, ainsi que des comptes annuels sur lesquels les associés sont appelés à se prononcer.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 – Capitaux propres devenus inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit réunir les associés en assemblée générale extraordinaire, dans les quatre mois de l'assemblée d'approbation des comptes ayant constaté cette perte, pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la Société – Transmission Universelle de Patrimoine

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit impérativement consulter les associés afin de décider de la prorogation de la durée de la société ou s'il est décidé de sa dissolution amiable.

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, la dissolution de la société interviendra à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

Cependant, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continuera à exister avec un associé unique. Dans ce cas, les statuts devront être adaptés au fonctionnement de la société devenue une société par actions simplifiée unipersonnelle.

En cas de dissolution dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 , alinéa 3, du Code civil, il n'y a pas de liquidation.

À compter de la dissolution de la société, sa dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au RCS.

Le liquidateur est nommé par la décision des associés qui décide de la dissolution de la société. Le liquidateur représente la société. Il est investi de tous les pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde restant aux associés.

Le liquidateur devra convoquer les associés afin de clore la liquidation, leur soumettre les comptes définitifs de liquidation et obtenir leur quitus.

ARTICLE 33 – Contrôle des comptes

La présente société a l'obligation de nommer un ou des commissaires aux comptes. Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société si nécessaire.

De même, si la SAS contrôle ou vient à être contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233-16 II et III du Code de Commerce, il devient obligatoire de nommer un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant si nécessaire concernant ce dernier.

Conformément aux dispositions de l'article L 823-1 du Code de Commerce modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, lorsque le Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Toutefois, les associés peuvent décider de la nomination de commissaires aux comptes même si les critères de nomination ne sont pas atteints.

Si la société est dotée de commissaires aux comptes, ceux-ci doivent être convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception à toutes les assemblées.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Statuts mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 2025.

Rémy GUERRIN

Président

